



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/45
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PERMANENT
PAR CASE FIXE
INTERDIT LE STATIONNEMENT PAR BANDE JAUNE SUPPRESSION DE
PLACE

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 28 mai 2025 par Monsieur le maire de la commune d'Arcis-sur-Aube et sollicitant l'autorisation pour d'occupation de place de stationnement par case fixe, d'interdiction de stationnement par bande jaune et de la suppression d'une place de stationnement dans les rues suivantes :
rue de Paris, rue Jean-Jaurès côté pair et impair, rue Saint Rémy côté pair ;

VU l'état des lieux ;

Considérant que les travaux vont démarrer à compter du lundi 30 juin 2025 et jusqu'à la durée des travaux;

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'accorder un permis de travaux pour réaliser des places de stationnements par case dans les rues de Paris, rue Jean-Jaurès, rue Saint Rémy avec la matérialisation par bande jaune de l'interdiction de stationner dans les rues précitées à certains endroits et la suppression d'une place rue de Paris;

ARRÊTE

Article 1 : La commune est autorisée à mettre en place une signalisation permanente de stationnement fixe par case sur les voies citées ci-dessous dans Arcis-sur-Aube à compter du 30 juin 2025.

RUE DE PARIS

Mise en place de 04 places de stationnements par case à l'angle de la rue Jeans-Jaurès,

Suppression d'une place à hauteur du numéro 79 de ladite rue,

RUE JEAN-JAURES

Fin du stationnement bimensuel

Sur la portion comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Saint Rémy,

Côté impair de la chaussée au droit des numéros 27,29,31,

Côté pair au droit des numéros 2, du 4 au 6, du 8 au 12 et du 16 au 18,

RUE SAINT REMY

Fin du stationnement bimensuel

Sur la, portion comprise entre la rue de Paris et la rue de la Marine

Côté pair du 2 au 36, au 38 et du 44 au 44bis

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit de la matérialisation par bande jaune sur les rues précitées (Paris, Jean-Jaurès, Saint Rémy).

Pour effectuer ces travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une signalisation provisoire afin de sécuriser les usagers empruntant la voie de circulation ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera sur les deux voies de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

20 JUIN 2025



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation